PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels

Arrêté préfectoral du 05 NOV. 2026
imposant des mesures d'urgence à la société BORALEX ÉNERGIE VERTE pour le parc éolien d'Argentonnay-Bressuire

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du livre V et le titre VII du livre I du Code de l'Environnement, notamment les articles L.512-20, L. 514-8, R.181-45, L.512-3, R.512-69 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de NIORT ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de NIORT ;

4 rue Du Guesclin
79099 Niort cedex 09
Tél. : 05 49 08 68 68
www.deux-sevres.gouv.fr

Vu le récépissé préfectoral n° 5282 du 1er octobre 2012 qui acte les droits relatifs à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (parc éolien), acquis par antériorité par la société BORALEX ENERGIE VERTE SAS ;

Vu la déclaration d'accident réalisée le 02 novembre 2026 par la société BORALEX ENERGIE VERTE SAS en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, consistant en l'incendie le 30 octobre 2026 de la nacelle et du rotor de l'éolienne E6, avec projection de fragments dans l'environnement de l'éolienne et fuite d'hydrocarbures le long du mât ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'urgence transmis à l'exploitant le 04 novembre 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel en date du 05 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'incendie survenu le 30 octobre 2026 sur l'éolienne E6 dès 18h50 du parc éolien exploité par la société BORALEX ÉNERGIE VERTE SAS sur les communes d'ARGENTONNAY-BRESSUIRE, est de nature à compromettre la stabilité mécanique du mât, de la nacelle, des pales et du rotor ;

CONSIDÉRANT que la chute de pièces de l'éolienne, dans un environnement de terres agricoles et à proximité d'un chemin d'accès au public, peut porter atteinte à la santé et à la sécurité humaine ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu du risque de chute de pièces de l'éolienne E6, il convient d'empêcher l'accès au public de la zone où ce risque est présent, et d'assurer une surveillance permanente autour du site le temps nécessaire à la sécurisation de l'éolienne, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 02 novembre 2026, il a été mis en évidence que les conséquences de l'accident, survenu le 30 octobre 2026, sur le site du parc éolien exploité par la société BORALEX ENERGIE VERTE SAS sur les communes d'ARGENTONNAY-BRESSUIRE, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de leur inspection, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que les éoliennes E7 à E12 sont en service, les éoliennes E4 à E6 sont à l'arrêt, et les éoliennes E1 à E3 sont en cours de redémarrage ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification des causes de l'incendie survenu sur l'éolienne E6, l'existence d'une défaillance susceptible d'affecter les autres aérogénérateurs du parc ne peut être écartée à ce stade ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à titre conservatoire et dans l'attente des investigations techniques permettant d'évaluer et de maîtriser ce risque, de maintenir à l'arrêt les autres aérogénérateurs du parc afin de prévenir la survenue d'un accident similaire ;

CONSIDÉRANT que le maintien sous tension de certains équipements peut demeurer nécessaire à la sécurité et à la préservation des installations, sous réserve de la mise en œuvre de dispositions techniques adaptées ;

CONSIDÉRANT que l'incendie a engendré un écoulement d'une quantité d'hydrocarbures non encore estimée le long du mât susceptible d'avoir pollué les sols autour de l'éolienne E6 ;

CONSIDÉRANT la présence de nombreux fragments de composite (mélange de fibre de verre et résine) calcinés épandus au sud de l'éolienne E6 jusqu'à environ 200 m ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne s'est pas encore prononcé sur les causes de l'incendie du 30 octobre 2026, les effets sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise et pour en corriger les effets à moyen ou long terme ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement précise que, « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire à l'exploitant en urgence l'arrêt des aérogénérateurs, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 30 octobre 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La société BORALEX Energie Verte dont le siège social est situé : 71 rue Jean Jaurès, 62 575 Blendecques, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le parc éolien soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Argentonnay et Bressuire.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie du 30 octobre 2026, le temps nécessaire à un retour en fonctionnement normal de l'éolienne E6.

Article 2 : Prise en charge de l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts environnementaux et sanitaires et des conséquences d'une situation accidentelle

Conformément aux dispositions de l'article L.514-8 du Code de l'environnement, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté, y compris les dépenses que l'État a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation liée à l'incendie du 30 octobre 2026, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Suspension d'activités

3.1 Maintien à l'arrêt des autres éoliennes du parc

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'arrêt de la production d'électricité de l'ensemble des aérogénérateurs du parc et prend les dispositions nécessaires pour empêcher leur redémarrage automatique en production.

Cette mesure ne fait pas obstacle au maintien sous tension des équipements nécessaires à la sécurité des installations, à leur surveillance, à leur conservation en bon état et à la prévention de leur dégradation. L'exploitant peut notamment maintenir les fonctions de sécurité, de contrôle-commande, de régulation thermique, d'orientation et de lubrification nécessaires à la préservation des équipements.

Ces opérations sont réalisées conformément aux préconisations du constructeur, sur la base d'une analyse préalable des risques. Elles ne doivent pas entraîner de reprise de la production d'électricité.

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées, sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, de la mise à l'arrêt effective de l'ensemble des aérogénérateurs du parc.

3.2 Sécurisation du site

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en sécurité de l'éolienne accidentée et de ses abords, afin de prévenir les risques de chute d'éléments et de protéger les personnes susceptibles de se trouver à proximité.

À ce titre, l'exploitant est tenu de :

- maintenir un périmètre de sécurité autour de l'éolienne accidentée, dont l'étendue est définie et justifiée au regard des risques de chute d'éléments, notamment des pales, de la nacelle et des équipements endommagés. Ce périmètre est réévalué en fonction de l'évolution de l'état de l'installation et des conclusions des expertises techniques ;
- matérialiser ce périmètre par des dispositifs adaptés empêchant l'accès des personnes non autorisées et installer, aux principaux points d'accès, une signalisation explicite informant des dangers encourus ;
- maintenir une surveillance permanente du périmètre de sécurité, notamment par un dispositif de gardiennage, jusqu'à la suppression des risques justifiant cette surveillance. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, un plan matérialisant le périmètre de sécurité, les modalités de restriction d'accès, les dispositifs de signalisation et les moyens de surveillance mis en œuvre.
- faire procéder, dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des intervenants, au démontage des composants suivants : les pales, la nacelle et les deux premières sections de la tour. Un programme détaillant les modalités et le calendrier de ces opérations est transmis dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'accès au périmètre de sécurité est réservé aux personnes dûment habilitées et autorisées, dans le cadre d'interventions préalablement évaluées au regard des risques encourus.

Article 4 : Prévention de la pollution des sols et des eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les conséquences environnementales de l'incendie survenu le 30 octobre 2026 sur l'éolienne E6, notamment celles résultant des écoulements d'huiles et d'autres substances susceptibles de polluer les sols et les eaux.

À ce titre, l'exploitant est tenu :

- d'identifier la nature des substances susceptibles de s'être écoulées ou de s'écouler dans l'environnement et d'en estimer les quantités ;
- d'identifier et de cartographier les zones potentiellement affectées par ces écoulements, ainsi que les voies de transfert possibles vers les eaux superficielles et souterraines ;
- de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures permettant de prévenir ou de limiter la dispersion des substances polluantes, dans des conditions garantissant la sécurité des intervenants.

Sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un premier bilan de la situation comprenant les éléments précités, ainsi qu'un programme d'intervention assorti d'un échéancier prévisionnel.

Lorsque les risques de chute d'éléments ne permettent pas une intervention immédiate, l'exploitant justifie cette impossibilité, examine les mesures alternatives pouvant être mises en œuvre sans exposition du personnel et précise les conditions nécessaires à la réalisation des interventions différées.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées une étude permettant de caractériser l'impact éventuel de l'incendie sur la qualité des sols et, le cas échéant, des eaux, dans un périmètre dont l'étendue est justifiée.

Lorsque les conditions de sécurité ne permettent pas de réaliser l'ensemble des investigations nécessaires dans ce délai, l'exploitant transmet une étude préliminaire précisant les investigations restant à conduire, les contraintes rencontrées et leur calendrier prévisionnel de réalisation. Les investigations complémentaires sont réalisées dès que les conditions de sécurité le permettent.

En cas de pollution caractérisée, l'exploitant définit et met en œuvre les mesures de gestion et de dépollution nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il transmet à l'inspection des installations classées un programme de dépollution précisant les modalités techniques retenues et les délais de réalisation, justifiés au regard des risques environnementaux et des contraintes de sécurité.

Les terres polluées éventuellement excavées sont évacuées vers des installations autorisées à les recevoir. Les justificatifs de leur prise en charge et de leur traitement sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Évacuation des déchets

L'exploitant procède à l'identification, à la collecte et à l'évacuation des déchets générés par l'incendie, notamment les débris de l'éolienne, les matériaux composites et les équipements endommagés.

Ces opérations sont réalisées dès que les conditions de sécurité permettent l'intervention du personnel.

Dans l'attente de leur évacuation, les déchets sont conditionnés et entreposés dans des conditions permettant de prévenir toute pollution de l'environnement.

Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées à les recevoir, conformément à la réglementation applicable.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des opérations réalisées, accompagné des justificatifs de prise en charge et de traitement des déchets, sous 15 jours.

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, en cas de production de déchets dangereux et/ou de « déchets POP », au sens du règlement CE n° 2019/1021 sur les polluants organiques persistants, l'exploitant émet un bordereau de suivi de déchets dangereux sous Trackdéchets avant de les remettre à un tiers, qui devra les réceptionner et compléter le bordereau jusqu'à l'installation de traitement finale.

Article 6 : Évaluation des risques sur les autres éoliennes

L'exploitant procède, en lien avec le constructeur ou le mainteneur, à une évaluation du risque de survenue d'un accident similaire sur les autres aérogénérateurs du parc.
Cette évaluation porte notamment sur :

- l'identification des causes avérées ou suspectées de l'incendie ;
- l'identification des équipements et dispositifs techniques communs aux différentes éoliennes ;
- la recherche d'éventuelles anomalies ou défaillances susceptibles d'affecter les autres aérogénérateurs ;
- la définition des contrôles et des mesures correctives ou préventives nécessaires à la maîtrise des risques.

Sous sept jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une première évaluation des risques de survenue d'un accident similaire sur les autres aérogénérateurs du parc.

Cette évaluation est actualisée au fur et à mesure de l'avancement des investigations techniques. Elle précise les contrôles réalisés, les anomalies éventuellement identifiées et les mesures préventives ou correctives mises en œuvre pour garantir des conditions de fonctionnement satisfaisantes.

L'exploitant précise les conditions techniques permettant d'envisager la remise en service des aérogénérateurs, le cas échéant de manière progressive, en fonction des justifications apportées pour chaque machine ou groupe de machines présentant des caractéristiques techniques similaires.

Article 7 : Rapport circonstancié d'accident

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié relatif à l'incendie, conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'accident et sa chronologie ;
- l'analyse détaillée et exhaustive des dysfonctionnements (matériels et/ou humains) et des causes profondes (notamment organisationnelles et/ou humaines), par exemple de type « arbre des causes », ayant conduit à cet événement, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues. Le rapport précise si ces dysfonctionnements et causes sont avérés ou supposés ;
- les conséquences sanitaires, environnementales, sociales et économiques, en apportant des éléments chiffrés ;
- les mesures d'urgence et les mesures conservatoires mises en œuvre ;
- les résultats des investigations et des expertises techniques réalisées ;
- les mesures correctives et préventives prises ou envisagées pour éviter la survenue d'un accident similaire ;
- l'évaluation du caractère éventuellement générique des causes de l'accident et de leurs conséquences pour les autres aérogénérateurs du parc.

Lorsque certaines investigations ne sont pas achevées à l'échéance précitée, l'exploitant transmet un rapport intermédiaire précisant les éléments restant à établir et le calendrier prévisionnel des investigations complémentaires.

Article 8 : Remise en service

La remise en service de tout ou partie des activités placées à l'arrêt consécutivement à l'accident du 30 octobre 2026, fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées au moins 72 heures à l'avance. Cette information contient les éléments permettant de justifier la maîtrise des risques ayant motivé leur mise en œuvre.

Ces éléments comprennent notamment, selon les mesures concernées :

- les conclusions des expertises relatives à la stabilité mécanique de l'éolienne accidentée ;
- les justificatifs des opérations de sécurisation réalisées ;
- les résultats des évaluations environnementales et des mesures de gestion des pollutions ;
- les conclusions de l'analyse des causes de l'incendie et de l'évaluation des risques sur les autres éoliennes ;
- les justificatifs des contrôles et des mesures correctives et préventives réalisés.

La remise en service des aérogénérateurs non accidentés peut être réalisée indépendamment de l'achèvement des opérations de sécurisation, de démantèlement ou de dépollution de l'éolienne E6, sous réserve que l'exploitant justifie de la maîtrise des risques susceptibles de les affecter.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le Juge administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Argentonnay et de Bressuire, peut y être consultée ;

– un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de d'Argentonnay et de Bressuire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

– l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12-Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, les Maires d'Argentonnay, de Bressuire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BORALEX ÉNERGIE Verte.

Niort, le 05 NOV. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Patrick VAUTIER